

(1)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1897.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1897 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE TROOZ.

MESSIEURS,

Le Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1896 s'élevait à la somme de 4,680,750 francs, tandis que le montant des crédits primitivement sollicités, pour 1897, ne comportait qu'une somme de 4,647,000 francs, soit une différence en moins de 33,750 francs.

Mais le Gouvernement a déposé successivement des amendements impliquant une augmentation de dépenses de 375,200 francs, de sorte que le Budget soumis à vos discussions s'élève, en réalité, à la somme de 5,022,200 francs.

La Chambre a toujours manifesté le plus vif désir de voir développer, dans les limites de la nécessité, la Gendarmerie nationale et, à différentes reprises, des membres de l'assemblée ont insisté pour que la position des gendarmes fût améliorée.

Les amendements du Gouvernement font droit à ces *desiderata* et la section centrale y applaudit.

Jusqu'ici, la Gendarmerie n'a jamais été commandée par un lieutenant général.

(1) Budget, n° 122, XI (session de 1895-1896).

Budget amendé, n° 4, XI.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE TROOZ, DELVAUX, VAN CAUWENBERGH, WAROCQUÉ, DIERCKX et LIGY.

Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile, dans certaines circonstances, de maintenir à la tête du Corps un officier de ce grade, et il propose, par amendement, de porter au Budget une somme égale à la différence entre le traitement de lieutenant général et celui de général-major, soit fr. 5,865 50.

Cette disposition s'explique. Il est, en réalité, illogique de priver d'avancement un officier général, parce qu'il commande la Gendarmerie; d'autre part, l'appeler à la tête d'une division présente un double inconvénient : d'abord, c'est priver ce Corps d'un chef expérimenté; ensuite, c'est arrêter l'avancement des généraux-majors de l'armée.

Dorénavant donc, la Gendarmerie pourra être commandée par un général-major ou par un lieutenant général, d'après les circonstances.

Le Gouvernement demande aussi que le crédit affecté à la solde des sous-officiers et soldats de la Gendarmerie soit augmenté de 155,300 francs. Il pourra ainsi accorder les augmentations suivantes :

Adjudant sous-officier	fr. 1 »	par jour.
Maréchal des logis chef.	1 »	—
1 ^{er} maréchal des logis à cheval	0 60	—
— — à pied.	0 30	—
Maréchal des logis à cheval	0 50	—
— — à pied.	0 30	—
Brigadier à cheval pourvu d'un commandement	0 50	—
— — sans commandement	0 25	—
Brigadier à pied pourvu d'un commandement.	0 50	—
— — sans commandement.	0 25	—
Gendarme de 1 ^{re} classe à cheval	0 25	—
— — à pied	0 25	—

Cette proposition a rencontré, au sein des sections comme en section centrale, l'accueil le plus favorable. Mais plusieurs de nos collègues ont demandé pourquoi les gendarmes de 2^{me} classe ne bénéficiaient pas, dans une certaine mesure tout au moins, de la faveur faite par le Gouvernement aux gendarmes de 1^{re} classe et aux sous-officiers. Un relèvement de 15 centimes par jour s'imposerait, d'après eux.

La section centrale a posé la question à M. le Ministre de la Guerre *ad interim*, qui y a fait la réponse suivante :

« La solde du gendarme de 2^e classe, comparée à celles de la 1^{re} classe et des gradés, est suffisante. En effet, les services que rend le gendarme au début de sa carrière sont minimes, attendu qu'il doit faire son instruction et se former; ce n'est qu'après plusieurs années qu'il est réellement à même de bien remplir ses fonctions délicates. Il voit sa solde s'augmenter successivement après 4 et 8 ans, par l'obtention des chevrons. Après 8 à 10 ans, en moyenne, le bon gendarme est promu à la 1^{re} classe, ce qui lui procure une amélioration de position très sensible (fr. 0 65 par jour, y compris la haute paye pour chevrons).

» J'examinerai si le nombre des gendarmes de 1^{re} classe ne peut être augmenté dans une certaine proportion.

» La différence de solde, entre les gendarmes de 1^{re} et de 2^e classe, est de fr. 0 35, tant pour les cavaliers que pour les fantassins. »

Il serait désirable de voir augmenter le nombre des gendarmes de première classe, de façon à stimuler le zèle des soldats de seconde classe et à récompenser davantage encore leurs efforts. La section centrale considère comme un devoir de rendre hommage à la Gendarmerie, ce corps d'élite qui, dans tous ses éléments : officiers, sous-officiers et soldats, est à la hauteur de la mission que le pays lui a confiée.

A différentes reprises, il a été demandé au Gouvernement pourquoi il n'instituait pas une prime de rengagement en faveur des gendarmes qui contractent un nouveau terme de service.

M. le lieutenant général Brassine, dans un discours qu'il faisait à la Chambre, le 7 mars 1895, disait que dans la Gendarmerie il n'existait pas de *prime d'engagement*, mais bien *une première mise d'équipement*, qui est de 150 francs pour les gendarmes à pied et de 400 francs pour les gendarmes à cheval.

Il n'en est pas moins vrai que l'État a intérêt à voir les gendarmes demeurer au service. Pour justifier le maintien actuel de la solde du gendarme de seconde classe, M. le Ministre de la Guerre n'écrivait-il pas à la section centrale que « ce n'est qu'après plusieurs années que le gendarme est à même de bien remplir ses délicates fonctions » ?

Interrogé sur la question de la prime de rengagement, M. le Ministre de la Guerre *ad interim* fait la réponse que voici :

« Le recrutement du Corps de la Gendarmerie se fait aujourd'hui dans les meilleures conditions. Le nombre des postulants dépasse de beaucoup celui des vacances qui s'y produisent.

» Des sous-officiers et soldats de l'armée doivent parfois attendre deux et trois ans avant de pouvoir être admis dans le Corps. D'un autre côté, les rengagements sont très nombreux : 33 % seulement des sous-officiers et gendarmes quittent le corps à l'expiration de leur premier engagement, et 67 % contractent un rengagement.

» Les rengagements se décomposent en moyenne comme suit :

50	rengagements pour 3 ans.
83	— 4 —
31	— 6 —
256	— 8 —

» On peut donc dire que la place de gendarme est très recherchée, et que ceux qui font partie du Corps ne demandent qu'à y rester.

» Il n'y a, en conséquence, pas nécessité — au point de vue du recrutement et de la bonne composition du Corps — d'accorder en ce moment des primes de rengagement, d'autant plus que le Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1897 comprend une augmentation de dépenses s'élevant à 155,500 francs pour l'amélioration de la position des sous-officiers et soldats du Corps.

» Mon Département étudie la question de l'amélioration de la position des sous-officiers de l'armée, et l'octroi d'une prime de rengagement s'est présenté naturellement au nombre des avantages à accorder à une certaine catégorie de sous-officiers.

» Si cette question reçoit une solution favorable, la mesure sera étendue aux sous-officiers et soldats du Corps de la Gendarmerie. »

Il résulte de cette réponse que le recrutement de la Gendarmerie se fait facilement. Toutefois, il n'est pas démontré que les gendarmes qui contractent un nouvel engagement ne méritent pas d'être encouragés, précisément parce que, à bon droit, ils sont considérés comme meilleurs que les recrues, au point de vue du service, et cela se comprend aisément.

D'autre part, ainsi que le disait M. le général Brassine, il y a lieu de tenir compte que si le gendarme quittait le service après l'expiration de son terme, celui qui le remplacerait devrait nécessairement recevoir sa première mise d'équipement.

L'État doit-il faire cette économie? Toute la question est là.

On pourrait évidemment proportionner la prime de rengagement au nombre d'années pour lesquelles le nouveau contrat stipulerait.

M. le Ministre de la Guerre annonce qu'il étudie s'il n'y aurait pas lieu d'octroyer une prime de rengagement aux sous-officiers de l'armée, et déclare qu'éventuellement cette mesure sera étendue aux sous-officiers et soldats de la Gendarmerie. On peut, dès lors, ne pas insister pour le moment. La section centrale prend acte de l'état de la question, et fait des vœux pour sa prompte solution.

Plusieurs membres au sein des sections ont demandé comment se justifie le maintien des *correspondances*.

Le Ministre de la Guerre *ad interim* a fait parvenir la réponse suivante, d'où il résulte que les *correspondances* ne sont conservées que pour permettre aux officiers de s'assurer de l'instruction militaire des hommes sous leurs ordres et aussi dans un but de surveillance à l'intérieur des campagnes.

Ces arguments énervent dans une large mesure les critiques dirigées contre les *correspondances* dont la nécessité semblait contestable, étant donné que le convoyage des détenus se fait par chemin de fer.

Voici comment s'exprime M. le Ministre de la Guerre :

« Le service des correspondances est de la plus haute importance au point de vue de la bonne exécution du service d'ordre et de police générale incombant à la Gendarmerie.

» En effet, les officiers, en se présentant inopinément aux points de jonction pour inspecter les hommes et chevaux, vérifier les feuilles de service et les carnets de signalement, faire des théories sur le service de l'arme et les règlements militaires, sont mis en rapport direct avec leurs subordonnés et usent en même temps d'un moyen de contrôle des plus efficaces.

» Ces correspondances ont, en outre, pour objet un échange de communi-

cations qui aide à la recherche des malfaiteurs et seconde puissamment le service de la police judiciaire.

» La correspondance terminée, les gendarmes ne reviennent pas par la route qu'ils ont suivie à l'aller : il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des campagnes, de visiter les hameaux, de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations de nature à leur procurer des renseignements utiles.

» Si l'on supprimait ce service, bien des endroits du pays ne seraient que rarement parcourus et les brigades resteraient le plus souvent dans l'ignorance de ce qui se passe dans le canton voisin, ce qui serait extrêmement préjudiciable au bien du service. »

Les officiers des douanes jouissent du libre parcours sur le chemin de fer dans leur ressort.

Il serait juste d'étendre cette disposition aux officiers du Corps de la Gendarmerie dans les mêmes limites. Dans certaines lieutenances du pays, les officiers doivent se rendre dans des brigades éloignées de plus de 15 kilomètres de leur résidence.

Pour exercer une surveillance active et efficace sur les brigades éloignées comme sur les autres, l'officier soucieux de son devoir et de la responsabilité qui lui incombe doit faire de nombreuses visites pendant le cours d'une année. Or, il n'est mis à sa disposition annuellement, et pour chaque brigade éloignée de plus de 15 kilomètres, qu'une somme de 16 francs, correspondant à deux visites.

C'est évidemment insuffisant, et il semble que le libre parcours accordé à l'officier, dans les limites indiquées ci-dessus, serait utile autant que parfaitement justifié.

L'augmentation de crédit sollicitée par le Gouvernement doit également permettre le renforcement de la brigade de Sottegem. Il en résultera une dépense de 6,700 francs tant pour la charge permanente que pour les charges extraordinaires.

Des membres ont demandé quand des brigades seraient installées à Tremeloo, à Kersbeek-Miscom et à Kieldrecht, et si la brigade de Tirlemont allait être augmentée. M. le Ministre a bien voulu répondre dans les termes suivants à la section centrale :

« Toutes les autorités intéressées sont d'accord sur l'utilité de créer une brigade à Tremeloo; les crédits nécessaires figurent au Budget pour 1898. Le Gouvernement a même décidé d'installer à Tremeloo une brigade provisoire; il n'a pu être donné suite jusqu'ici à cette décision, parce que le casernement n'est pas assuré.

» L'établissement d'une brigade dans le canton de Glabbeek est reconnu nécessaire; les crédits figurent au Budget pour 1897. Cette brigade sera installée à Kersbeek-Miscom; sa création aura pour résultat de diminuer considérablement la circonscription de la brigade de Tirlemont et d'en rendre l'augmentation d'effectif inutile.

» Quant à la brigade demandée pour Kieldrecht, l'autorité judiciaire et le

général-major commandant la Gendarmerie estiment qu'il y a lieu d'installer à Kieldrecht la brigade établie actuellement à Calloo, mais la Députation permanente de la Flandre orientale s'oppose à ce transfert pour des considérations financières ; la question devra donc être soumise au Conseil provincial de la Flandre orientale, dans sa prochaine session. »

La nécessité d'établir des communications téléphoniques entre tous les postes de gendarmerie a été reconnue, et l'idée a été émise d'étendre cette mesure à toutes les communes d'une même brigade.

Les mesures d'application n'incombent pas au Département de la Guerre, mais ressortissent à celui de la Justice.

Enfin, l'augmentation de crédit prévue par les premiers amendements du Gouvernement, comporte la création des cadres d'une *compagnie d'instruction*, qui entraînera une dépense permanente de 40,500 francs. Il y aura lieu, en effet, d'augmenter l'effectif de 4 officiers et 12 sous-officiers et brigadiers, et de pourvoir à l'entretien de 13 chevaux.

La note préliminaire dit que les nouveaux gendarmes seront versés dans cette compagnie spéciale et qu'ils y recevront, « outre l'instruction militaire, l'instruction technique et judiciaire nécessaire ».

Cette réforme n'a pas été critiquée dans les sections et elle a reçu l'adhésion unanime de la section centrale.

Toutefois, la section centrale a pensé que l'on devrait compléter cette nouvelle institution par l'organisation d'un *escadron mobile et d'instruction*, réclamé depuis longtemps par la Chambre.

Déjà en 1895, M. le général Brassine disait que « le Département de la Guerre verrait cette innovation avec satisfaction ».

Aussi, c'est sans étonnement qu'en réponse à une question, la section centrale a reçu de M. le Ministre de la Guerre *ad interim* la réponse que voici et qui montre qu'il avait la même préoccupation qu'elle-même :

« Le Gouvernement avait présenté un premier amendement en vue de la création des cadres d'une compagnie d'instruction, mais il croit nécessaire de donner plus de développement à cette idée et de créer un *escadron mobile et d'instruction*, afin d'avoir toujours sous la main une force d'élite et de police pour être envoyée immédiatement sur les lieux où l'ordre serait compromis.

» A cette fin, le Gouvernement déposera un amendement ayant pour but de créer, en surplus de ce qui est déjà demandé au Budget :

- 1 sous-lieutenant ;
- 5 maréchaux des logis à cheval ;
- 10 brigadiers à cheval ;
- 50 gendarmes à cheval ;
- 1 cheval d'officier et
- 65 chevaux de troupe. »

Le développement donné à cette institution nouvelle, qui sera l'école professionnelle du gendarme, entraînera une dépense de fr. 159,736 50 et forme l'objet du nouvel amendement déposé par le Gouvernement.

Enfin, Messieurs, et il devait en être ainsi pour demeurer d'accord avec tous les rapports déposés par la section centrale depuis plusieurs années, il a été demandé où en étaient les travaux de la Commission instituée par le Gouvernement pour élaborer un projet de réorganisation de la Gendarmerie.

Actuellement, ce Corps d'élite est régi par le décret des 8-10 juillet 1794, la loi du 28 germinal an VI, des arrêtés datant de l'Empire, du Prince souverain, du roi Guillaume, du Gouvernement provisoire, etc., etc. C'est un véritable labyrinthe.

Il est certain que la codification s'impose. Depuis longtemps, elle est réclamée et l'on peut se demander quand le Parlement sera saisi du rapport de la Commission.

M. le Ministre de la Guerre, interrogé, s'est borné à répondre à la section que « tout ce qui concerne cette Commission est du ressort du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ».

Ce doit être administrativement vrai, mais ce laconisme est inquiétant et l'on se demande si, en dernier ressort, il n'y a pas lieu de souhaiter voir le Gouvernement prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi.

Le Budget a été admis par toutes les sections, et c'est à l'unanimité que la section centrale vous propose, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

A. BEERNAERT.

